

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur discuté et adopté par le Conseil d'administration du collège est voté chaque année. Il définit les règles essentielles de la vie collective au sein de la communauté scolaire (les droits et devoirs de chacun des membres).

Le collège est un lieu d'enseignement gratuit, neutre et laïc, dont la « mission est de donner aux jeunes filles et garçons qui lui sont confiés, une formation intellectuelle, civique et morale, développant le goût du travail bien fait ».

À cette fin, l'établissement constitue une communauté (élèves, personnels) dans laquelle **le travail, l'assiduité et la ponctualité sont obligatoires**. Dans cet espace chacun doit :

- respecter autrui : faire preuve de tolérance, refuser le sexisme et le racisme
- protéger autrui contre les violences physique, psychologique et morale
- garantir la sécurité des personnes et des biens.

À chaque rentrée scolaire, le Règlement Intérieur est présenté et expliqué à tous (parents, élèves, enseignants...) et sera à disposition de toute personne qui en fait la demande au bureau de la Vie Scolaire.

Le règlement intérieur est un engagement à respecter par l'élève, les parents et les personnels de l'établissement.

I/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

L'entrée et la sortie des élèves, du personnel et du public se font par le portail d'entrée, face au jardin public avenue Cheik Anta Diop.

Les usagers de véhicules à deux roues doivent mettre pied à terre avant de franchir le portail d'entrée.

Les élèves qui prennent le bus, utiliseront le portail situé face au camp militaire.

Article 1 : horaires :

Sauf dérogations prévues pour activités annexes, les cours se déroulent selon l'organisation suivante :

De 7h00 à 12h05 les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

De 13h35 à 16h35 les lundis, mardis et jeudis

Chaque séquence de cours est de 55 minutes et la durée de l'interclasse est de 5 minutes nécessaires au changement de salle.

MATIN		APRES- MIDI	
6h45	Accueil des élèves	13 h 20	Accueil des élèves externes
7h00	Début des cours	13 h 35	Début des cours
7 h 00-7 h 55	M1	13h35-14h30	S1
8 h 00-8 h 55	M2	14h35-15h30	S2
9 h 00-9 h 55	M3	15h30-15h40	Récréation
9 h 55-10 h 10	Récréation	15h40-16h35	S3
10 h 10-11 h 05	M4		
11 h 10-12 h 05	M5		

Article 2 : Mouvement des élèves

a) Entrée dans l'établissement

- Le portail principal sera ouvert à 6h45 à 6h55 et de 13h20 à 13h30. En dehors de ces heures, l'entrée des élèves pourra se faire par le personnel d'accueil qui les dirigera vers la vie scolaire.
- Le portail situé en face du camp militaire sera ouvert dès 6h30 et refermé après le départ du dernier bus.
- La présentation du carnet est obligatoire à l'entrée du collège.

b) Mouvement des élèves dans l'établissement

Les interclasses sont réservés aux déplacements des élèves pour se rendre en salle de cours.

- À chaque début de cours, les élèves se rangent dans le calme devant leur salle, et attendent le signal du professeur pour rentrer.
- À chaque fin de cours, les élèves attendent l'autorisation de l'enseignant pour quitter la salle ou le plateau sportif.
- En cas d'absence ou de retard du professeur, les élèves attendent devant leur

salle, ils seront pris en charge par un assistant d'éducation qui les conduira (le cas échéant) en salle d'étude.

- Si le cours dure 2 heures, une pause peut être accordée aux élèves, sur décision de l'enseignant.
- Au moment de la récréation, les élèves se dirigent vers la cour intérieure. Ils ne doivent en aucun cas se regrouper au niveau du portail.
- À la sonnerie de fin de récréation, les élèves rejoignent rapidement leur salle de cours. Aucun motif de retard ne sera toléré.
- **La salle des professeurs est interdite aux élèves**

c) Sortie des élèves

Les horaires de sortie sont 12h05 et/ou 16h35.

En cas d'absence d'un ou de plusieurs professeurs et sous réserve d'une présentation de l'autorisation de sortie signée par les parents :

- Les élèves externes seront libérés le matin à partir de 9h55 et l'après-midi aux dernières heures de cours
- Les élèves demi-pensionnaires seront libérés à 13h20

Article 3 : Contrôle des absences et des retards

Chaque élève a un emploi du temps : l'élève est tenu d'être présent à tous les cours. Il ne peut quitter le collège sans l'autorisation de l'Administration et de ses parents. En cas de rendez-vous extérieurs sur la durée de l'emploi du temps, le parent doit signer une décharge écrite.

En cas d'absence de l'élève, les parents doivent prévenir l'établissement.

Un élève absent (même pour 1 heure) doit obligatoirement justifier cette absence soit par un billet d'absence soit par un courrier, signé des parents. À son retour au collège, l'élève remet ce justificatif à la Vie Scolaire, avant d'aller en salle de cours.

Ce justificatif doit être présenté obligatoirement au premier professeur de la journée ainsi qu'à tout autre professeur qui en fait la demande.

En cas de retard de plus de 10 minutes (hors retard transport scolaire), l'élève ne sera pas accepté en classe pour l'heure de cours concernée : il est pris en charge par la vie scolaire et est considéré comme absent à cette heure de cours et devra se mettre à jour pédagogiquement. En cas d'évaluation pendant cette heure, il devra rattraper celle-ci sur son temps libre.

Les retards pendant les interclasses et la récréation ne sont pas tolérés et peuvent faire l'objet de punitions voire de sanctions.

Dispenses d'EPS : Seul le médecin peut délivrer les dispenses partielles ou totales aux cours d'EPS. Ce certificat médical sera remis à la vie scolaire. Un contrôle pourra être effectué par le Médecin scolaire.

La participation au cours d'EPS est obligatoire et sauf raison de santé grave et justifiée, l'élève doit être présent à chaque séance même en cas de dispense (sauf notification médicale).

CAS PARTICULIER DES VESTIAIRES :

- Les élèves auront 5 minutes en début de cours et 15 minutes en fin de cours pour se changer et devront respecter ce temps imparti.

- L'intervention de l'enseignant dans les vestiaires se fera dans le strict respect de l'article N° 2004-138 du 13/07/2004.

Article 4 : Restauration scolaire

Le service de restauration scolaire est ouvert aux élèves à jour de leur cotisation à partir de 11h10 les lundis, mardis et jeudis. Un exemplaire du règlement intérieur est rempli et signé par le responsable de l'élève demi-pensionnaire à l'inscription.

Article 5 : Foyer socio-éducatif

Il existe au collège une association Loi 1901 appelée *Foyer socio-éducatif* qui a pour but de permettre aux élèves de participer à des ateliers, clubs et autres activités culturelles et artistiques à des fins de plein épanouissement au sein du collège.

Les élèves peuvent s'inscrire au FSE, moyennant une cotisation annuelle de 3€.

II/ PEDAGOGIE ET SCOLARITE

Article 6 : Le travail personnel de l'élève

Les élèves viennent au collège pour apprendre et travailler. Ils sont tenus de fournir le travail demandé. Un travail personnel doit être fourni tous les jours à la maison. Leçons, devoirs, exercices seront notés quotidiennement sur le cahier de textes de l'élève (ou sur son agenda) et sur Pronote. Les parents devront s'assurer que leur enfant réalise le travail demandé en consultant régulièrement Pronote.

En cas d'absence, l'élève se met à jour pédagogiquement avant son retour : il consulte le cahier de textes numérique de la classe sur Pronote. La famille doit veiller à ce que son enfant ait rattrapé son travail et soit à jour (devoirs et évaluations).

Article 7 : Heures de Vie de Classe

Dans chacune des classes du collège, il sera assuré 10 heures annuelles de vie de classe, dont l'organisation est confiée au Professeur Principal de la classe.

Cette heure permet d'établir le dialogue indispensable entre les adultes de l'équipe éducative et les élèves, et entre les élèves eux-mêmes. Les élèves ont un devoir d'assiduité, que ce soit en cours ou lors de séances d'accompagnement spécifiques.

Article 8 : Modalités de l'évaluation des élèves

L'acquisition des connaissances et des compétences sera régulièrement contrôlée. Les parents ou tuteurs devront signer les contrôles.

En 3^{ème}, l'acquisition du socle commun des connaissances, des compétences et de culture (S4C) sera validée ou non par le chef d'établissement lors du conseil de classe du 3^{ème} trimestre.

Article 9 : Manuels scolaires et matériel individuel

Les manuels scolaires sont prêtés par le collège pour l'année scolaire. Ils doivent être couverts (plastique transparent), étiquetés et gardés en bon état. Ils devront être restitués **couverts et réparés** au complet à l'établissement aux dates fixées. Tout livre perdu ou détérioré devra être signalé à la gestionnaire et remboursé dans les meilleurs délais.

Chaque jour, l'élève doit vérifier son cartable et s'assurer qu'il possède le matériel scolaire nécessaire pour chaque cours. Le matériel doit être renouvelé en cas de besoin.

En cas de perte du carnet de correspondance, l'élève doit le signaler à la CPE, et en acquérir un autre rapidement auprès de la gestionnaire (au tarif de 5 euros).

Cas de l'Education Physique et Sportive (EPS) :

La tenue d'EPS est obligatoire ; elle est réservée uniquement aux cours d'EPS.

III/ DROITS ET OBLIGATIONS

Article 10 : Droits des élèves	Article 11 : Obligations des élèves
• <u>Droit d'expression collective</u> : Les élèves ont le droit de s'exprimer par groupes, sans propos injurieux, en respectant leurs interlocuteurs. • <u>Droit de réunion</u> : Ils peuvent se réunir sans porter atteinte aux activités d'enseignement, à l'assiduité aux cours et sous réserve d'avoir l'accord du Principal. • <u>Droit d'affichage</u> : Les documents affichés sur un panneau d'affichage doivent être signés et placés en un lieu accessible à tous les élèves avec l'accord du Principal • <u>Droit association</u> : Tout élève peut adhérer à une association déclarée et ayant son siège dans l'établissement (ex : Foyer socio-éducatif, Association sportive...) Les parents seront informés du montant de la cotisation à chaque rentrée scolaire. • <u>Droit à une assistance</u> : Tout élève en difficulté scolaire, sociale ou personnelle a droit à une assistance au sein de l'établissement.	• <u>Obligation d'assiduité</u> : consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement. • <u>Obligation de travail</u> : L'élève doit participer activement aux cours et adopter une attitude correcte. • <u>Obligation de laïcité</u> : conformément à l'article L.41-5-1, l'élève ne doit pas ostensiblement afficher son appartenance religieuse ni par sa tenue ni par ses propos. • <u>Obligation du respect d'autrui</u> : L'élève doit adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, sont autant d'obligations à respecter. • <u>Obligation de respect du cadre de vie</u> : L'élève doit respecter le matériel et l'environnement qui l'entoure. Toute détérioration ou perte entraînera une sanction et/ou le remboursement par la famille. • <u>Obligation de présentation du carnet</u> : L'élève devra présenter son carnet à tout adulte de l'établissement qui lui en fait la demande.

Article 12: Interdictions

- L'utilisation du téléphone par les élèves est interdite au sein de l'établissement (loi n° 2018-698 du 3 août 2018). Il ne doit pas être visible : éteint et rangé dans le sac avant d'entrer au collège, dès le portail. Sinon, l'élève sera puni : le portable retiré et remis au parent après entretien.
Il est vivement conseillé de laisser son portable à la maison sauf nécessité absolue. À des fins pédagogiques, il pourra être demandé aux élèves, d'utiliser leur téléphone portable. (Cf. Charte Informatique)
L'établissement dispose de moyens de communication pour assurer les liaisons avec les familles.
- L'usage des appareils électroniques (consoles, mp4...) est strictement interdit dans l'établissement.
 - **Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'établissement (décret n°2017-633 du 25 avril 2017).**
 - L'introduction, la consommation dans l'établissement et ses abords de produits stupéfiants sont expressément interdites. La détention, l'incitation à la consommation, l'offre, le partage de produits illicites dans l'établissement et ses abords feront l'objet de sanctions et /ou de saisine de la justice. La consommation d'alcool est expressément interdite aux élèves. L'usage du tabac et de toute autre substance addictive est interdit dans l'enceinte de l'établissement et de ses abords immédiats.
 - Il est strictement interdit d'introduire au collège des objets dangereux (pétards, couteaux, armes factices...).
 - L'introduction de contenants opaques (canettes) et/ou en verre, est strictement interdite au sein de l'établissement.
 - Les jets de projectiles sont interdits.
 - Il est interdit de boire, de manger dans les salles de classes, seule l'eau est autorisée avec l'accord de l'enseignant.
 - Il est interdit de consommer dans l'enceinte de l'établissement sodas, chips, chewing-gum ou produits assimilés.
 - L'élève ne changera pas le mobilier de place sans autorisation.
 - L'usage des installations sportives est formellement interdit en dehors des cours d'EPS, sans l'autorisation de la Direction.
 - L'accès aux vestiaires sans l'autorisation du professeur d'EPS et en son absence est interdit. Par ailleurs, pour des mesures de sécurité, un comportement correct et responsable sont exigés dans ce lieu.

Article 13 : Tenue vestimentaire des élèves

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, une tenue correcte et décente est exigée des élèves : un tee-shirt bleu avec le logo du collège et **Pantalon** de type « **JEAN** » **bleu sans motif** validé par le C.A. Les sous-vêtements ne doivent pas être visibles.

Les Pantacourts et les bermudas ne sont pas autorisés.

Les pantalons déchirés et troués sont à proscrire.

Pour l'EPS un t-shirt jaune avec le logo du collège et un « short de sport » non moulant. Le port de la casquette est autorisé uniquement en EPS.

IV/ SECURITE – SANTE

Article 14 : Hygiène

- a) Une bonne hygiène alimentaire est nécessaire pour permettre à l'élève d'avoir une attention soutenue en classe. La matinée débute à la maison par un petit-déjeuner équilibré.

Les élèves doivent se présenter au collège après avoir satisfait à l'hygiène corporelle.



Article 15 : Malaise, accident et soins

En dehors de l'infirmerie, aucun adulte ne peut délivrer un médicament à un élève (sauf cas des Projet d'Accompagnement Individualisé - PAI). En cas d'accident ou de malaise, l'élève est soit pris en charge par l'infirmerie (jour de permanence) soit évacué vers le CHU par les soins des pompiers en appliquant le protocole d'urgence. Dans tous les cas les parents seront prévenus. En cas d'accident, le professeur prévient le chef d'établissement et remplit une déclaration d'accident.

Tout problème particulier de santé d'un élève doit être immédiatement signalé à la Direction (en particulier sur la fiche d'urgence).

Tout élève venant à l'infirmerie doit présenter son carnet de correspondance à l'infirmerie.

Article 16 : Assurance Scolaire

Tous les élèves doivent être assurés contre les risques d'accident liés aux activités scolaires et extrascolaires.

Article 17 : Sécurité des biens et des personnes

Elle concerne tous les usagers du collège. Des consignes de sécurité sont apposées sur les bâtiments et dans chaque salle. Tous les membres de la communauté scolaire doivent en prendre connaissance.

Article 18 : Sécurité aux abords de l'établissement

Bien que la protection des abords de l'établissement relève de la responsabilité des services de police et du maire de la commune, le chef d'établissement peut être amené à intervenir, en cas d'incident grave devant l'établissement.

Article 19 : La dissimulation du visage dans l'espace public (loi n° 2010- 1192 du 11 octobre 2010)

La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite à compter du 11 avril 2011 sur l'ensemble du territoire de la République, en métropole comme en outre- mer. Cette infraction est constituée dès lors qu'une personne porte une tenue destinée à dissimuler son visage et qu'elle se trouve dans l'espace public.

Article 20 : outrage (article 433-5 du code pénal)

Tout outrage proféré à tout personnel en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions dans ou aux abords de l'établissement constitue une infraction pouvant être punie de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende (L'article 433-5 du code pénal).

Article 21: outils multimédias

L'utilisation des outils multimédias (en vue de la création, de la diffusion de sites ou de blogs), et d'appareils photo dans l'enceinte de l'établissement est strictement réglementée par des textes bien définis (voir *La Charte informatique et internet* jointe en annexe).

Article 22 : Vols

Chaque élève doit être responsable de son cartable, et ne pas le laisser traîner. Il est vivement conseillé aux élèves de n'apporter que le strict matériel nécessaire aux travaux scolaires. Toute personne convaincue de vol sera sanctionnée.

Article 23: Contrôle visuel des sacs (circulaire n°98-194 du 02/10/98)

En cas de suspicion ou de risque, le chef d'établissement peut demander aux élèves de présenter aux personnes désignées le contenu de leur cartable, de leurs effets personnels devant témoin. En cas de refus, l'élève sera isolé le temps nécessaire à dénouer la situation. La famille sera immédiatement informée.

Article 24: Plan de lutte contre la violence, Éducation à la Santé et à la Citoyenneté

Le CESC (Commission d'Education à la Santé et à la Citoyenneté) est chargé d'élaborer un plan de lutte contre la violence et les discriminations qui doit être validé par le CA (circulaire n°2006-051 du 27 mars 2006).

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, toute personne qui a connaissance d'un crime ou d'un délit a l'obligation d'informer sans délai le procureur de la République.

V/ MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX ELEVES

Article 25 : Punitions scolaires

Tout manquement mineur aux obligations scolaires et les perturbations de la classe ou de l'établissement donnent lieu à l'une des punitions suivantes en fonction de la gravité de la faute commise :

- Remontrance verbale
- Inscription de l'acte sur le carnet de correspondance
- Excuse écrite ou orale à la personne lésée.
- Devoir supplémentaire
- Mise en garde notifiée dans le carnet de correspondance.
- Retenue sur le temps libre de l'élève pour effectuer un devoir
- Exclusion ponctuelle d'un cours pour incident grave
L'exclusion de cours doit demeurer exceptionnelle et doit donner lieu à un rapport au chef d'établissement.

Dans ce cas, un élève désigné par l'enseignant accompagne l'élève fautif au bureau de la vie scolaire, muni d'un rapport de l'enseignant précisant les motifs de l'exclusion et le travail à effectuer par l'élève.

Ces punitions peuvent être prononcées par tout adulte de l'établissement scolaire. Pour chacune de ces punitions, l'adulte utilise **le carnet de correspondance, puis le transmet au CPE pour information. Les parents en prennent connaissance et les signent.**

Article 26 : Dispositifs alternatifs d'accompagnement

a) Les mesures de prévention

Le principal ou le conseil de discipline peut prendre toutes mesures pour prévenir des actes répréhensibles (ex : confiscation d'un objet dangereux...) ou pour éviter leur répétition, avec l'engagement écrit et signé de l'élève.

b) Les mesures de réparation

Dans certains cas, l'élève aura à réparer la faute commise, sous forme de T.I.C. (Travaux d'Intérêt Collectif) définis par la Direction et applicables avec son accord et celui de ses parents. En cas de refus, une sanction lui sera appliquée.

c) Les mesures d'accompagnement

En cas d'exclusion temporaire de l'établissement ou d'interdiction d'accès à l'établissement, l'élève sera tenu de réaliser des travaux scolaires et de les faire parvenir au Principal.

Concernant sa réintégration, des mesures seront prises pour son retour dans la classe, dans une autre classe ou dans un autre établissement.

Article 27: Commission Educative

Composée des représentants de la communauté scolaire (principal, CPE, le professeur Principal, un professeur volontaire de l'élève concerné, 2 élèves, 1 ou 2 parents, l'assistante sociale, ainsi que toute personne jugée utile), elle a pour vocation d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège.

A cette commission, l'élève fautif (accompagné de ses parents) s'expliquera sur sa conduite et les faits qui lui sont reprochés.

Article 28 : Sanctions disciplinaires

Tous manquements graves aux obligations des élèves et toutes atteintes aux personnes et aux biens donnent lieu à une sanction disciplinaire individuelle et proportionnée prononcée par le Principal ou par le conseil de discipline :

- Avertissement
- Blâme
- Exclusion-inclusion assortie d'un travail
- Exclusion temporaire de l'établissement assortie ou non d'un sursis total ou partiel.
- Exclusion définitive assortie ou non d'un sursis, et prononcée par le conseil de discipline.

À noter : en cas de nécessité, et notamment pour garantir l'ordre au sein de l'établissement, le chef d'établissement peut, par mesure conservatoire, interdire l'accès à l'établissement et/ou à ses services annexes à un élève en attendant la mise en œuvre de la sanction disciplinaire.

L'élève a la possibilité de s'expliquer (principe du contradictoire à respecter), de se justifier et de se faire assister lors du Conseil de Discipline.

Tout membre de la communauté éducative peut proposer une sanction à l'encontre d'un élève. Mais c'est au Principal seul, qu'il revient d'apprécier s'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires.

La sanction sera inscrite au dossier administratif de l'élève, et consignée dans un « registre des sanctions ».

Article 29 : Récompenses

A l'issue du conseil de classe, les récompenses suivantes peuvent être attribuées aux élèves :

- Encouragements : décernés au regard des efforts fournis.
- Tableau d'honneur
- Félicitations
- Tableau d'excellence

Ces récompenses tiennent compte du travail de l'élève, de son comportement et de son assiduité aux cours.

VI/ RELATIONS AVEC LA FAMILLE

Article 30 : Quand venir au collège ?

La réception du public se fera de 8h à 12h et de 14h à 16h, du lundi au vendredi, en fonction de la disponibilité des personnels. L'accès est strictement réglementé.

Visiteurs, parents d'élèves, personnes en mission, sont reçus par le personnel d'accueil. Après les vérifications d'usage, contrôle d'identité, motifs et signature sont portés sur le registre prévu à cet effet. Le personnel d'accueil prévient le service ou le personnel concerné.

Les parents sont reçus par les enseignants sur rendez-vous ou convocation.

Article 31 : Comment prendre rendez-vous avec un professeur ?

Les parents ou tuteurs légaux peuvent s'ils le souhaitent, rencontrer les membres de la communauté éducative en prenant rendez-vous par le biais du carnet de correspondance ou de *Pronote*, grâce à un code d'accès transmis par l'établissement en début d'année.

Article 32 : A quoi sert le carnet de mon enfant ?

Le carnet est un des liens de communication entre le collège et les parents. Ce carnet doit être correctement rempli, bien tenu, mis à jour et consulté chaque jour par le responsable. Il doit être signé.

Article 33 : Comment suivre la scolarité de mon enfant ?

Tout au long de l'année scolaire, les responsables peuvent consulter les notes de l'élève et le travail demandé par les enseignants à l'aide de *Pronote*. Les codes d'identification sont remis aux parents dès la première semaine de cours.

Les parents ne les ayant pas reçus doivent s'adresser au secrétariat.

A l'issue de chaque trimestre, les conseils de classe sont tenus et les bulletins complétés.

Le bulletin trimestriel est un document qui contient les éléments du programme travaillé durant la période, les notes, les appréciations des professeurs concernant le travail, le comportement de l'élève mais aussi des conseils et avis (orientation ...).

Il doit être soigneusement conservé par la famille. Aucun duplicata ne sera délivré.

Trois rencontres parents-professeurs et/ou remise de bulletins auront lieu. C'est un espace de dialogue et d'échange qu'il convient aux familles d'honorer afin de participer à la réussite scolaire de l'élève.

Article 34 : Comment s'impliquer dans la réussite scolaire de l'élève ?

La réussite scolaire est le résultat de la **collaboration** des parents et de l'équipe éducative. **Il est donc important que les parents répondent aux convocations et participent aux réunions.**

Les parents peuvent être invités à participer à des activités au sein de l'établissement (UNSS, sorties pédagogiques ...)

Article 35 : Que faire en cas de grandes difficultés financières ?

Dans le cas de difficultés financières des familles, l'établissement peut intervenir sous condition. Il dispose pour cela du Fonds Social Collégien et Fonds Social Restauration en

faveur des élèves. Pour être susceptible d'en bénéficier, il convient de prendre contact avec un membre de l'Administration ou l'Assistante Sociale qui constituera un dossier à cet effet.

L'Assistante Sociale assure une permanence dans l'établissement. Elle reçoit les familles et les élèves pour essayer de résoudre avec eux les difficultés d'ordre sociales, psychologiques, financières...

Article 36 : Que faire en cas de départ définitif de l'établissement ?

Dès la décision prise, les parents doivent informer le Chef d'Etablissement en précisant la destination de l'élève. L'ensemble du matériel prêté par l'établissement (manuels, documents du CDI ...) doit être rendu au complet. En cas de non restitution, l'EXEAT ne sera pas délivré.

La famille devra être à jour du règlement de la restauration scolaire.

Article 37 : Comment orienter mon enfant après la 3^{ème} ?

Le Psy EN (Psychologue Education Nationale) assure une permanence et des sessions d'informations concernant l'orientation. Le suivi d'orientation est assuré par le Professeur Principal, en lien régulier avec la famille.

Des stages en entreprise sont organisés pour tous les élèves de 3^{ème} ainsi que d'autres élèves relevant d'un projet de prise en charge particulier. Une convention en 3 exemplaires sera alors établie et remise aux différents signataires.

Article 38 : Révision du Règlement Intérieur

Chaque année, il sera procédé à une révision du Règlement Intérieur en commission permanente et inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'Administration suivant pour vote.

CONCLUSION

Le présent Règlement Intérieur, élaboré au regard des directives ministérielles en vigueur, et adopté au Conseil d'Administration du 25 juin 2021, est destiné à assurer l'harmonie des relations entre tous les membres de la communauté éducative. En le respectant, et en le faisant respecter, vous participerez au bon épanouissement de chacun.

Anse-Bertrand, le2021

Signature

Signature

Signature

Du père ou tuteur

de la mère ou tutrice

de l'élève

